

dition Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujet à tel Appel d'icelle—comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné; passé dans la Quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeroient la dite Religion; Pourvû néanmoins, qu'il seroit légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle Provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeroient nécessaire et expédient de temps à autre: Et vû que par les instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté, le troisième jour de janvier, dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent soixante-quinze, à GUY CARLETON Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la Province de Québec; il a plu à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner, "Qu'aucun Bénéficiaire, professant la Religion de l'Eglise Romaine, nommé à aucune Paroisse dans la dite Province, n'auroit droit de recevoir aucunes Dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un Protestant, mais que telles Dîmes seroient reçues par telles personnes que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté, dans la dite Province de Québec, nommeroit, et seroient réservées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province, recevrait de sa Majesté à cet égard; et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un Bénéfice vacant, devroient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages."—Et Vû que le plaisir de sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions Royales de sa Majesté, donné dans la même manière à SIR FREDERICK HALDIMAND, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général, et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec; et aussi dans les instructions Royales de sa Majesté, données en semblable manière, au dit Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, actuellement Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la dite Province de Québec; Il est statué par la dite Autorité, que la dite déclaration et Provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus-mentionné, et aussi la dite Provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant réciées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou provisions respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressément variés ou rappelés par aucun Acte ou Actes qui pourront être passés

4me. Geo. III,
chap. 83, et

Instructions de
Jan. 3, 1775, à
Sir Guy Carleton,
&c, et

Instructions à Sir
Frédéric Haldi-
mand, et au Lord
Dorchester, réci-
tées; et la déclara-
tion et les condi-
tions y insérées
eu égard au Cler-
gé de l'Eglise Ro-
maine continueront en force.